

VD_OMNI MPU.2024.0029 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2024.0029

FR: VD_OMNI MPU.2024.0029 du 11 avril 2025

IT: VD_OMNI MPU.2024.0029 del 11 aprile 2025

Regeste

A. _____/Ensemble des communes de Montreux, Vevey, Veytaux et la Tour-de-Peilz,
B. _____ | Recours contre une adjudication dans une procédure sur invitation, où la recourante conteste l'appel d'offres. Marché de prise en charge, transport et valorisation du papier-carton collecté dans plusieurs communes pendant les années 2025 à 2027. Le critère d'adjudication de la durabilité comporte notamment un sous-critère "écoulement de la marchandise", pondéré à 30%, qui porte sur l'écoulement, en Suisse ou à l'étranger, du papier-carton durant les années 2022 et 2023. Selon le barème de notation du sous-critère, la note est d'autant meilleure que la proportion de papier-carton recyclé en Suisse est importante. Exigences relatives aux critères environnementaux (consid. 5a). En l'occurrence, le fait de privilégier le recyclage en Suisse permet de favoriser les offres impliquant des distances de transport courtes, sinon les plus courtes, ce qui concrétise de manière adéquate le critère du développement durable. En revanche, le fait de se baser sur les filières d'écoulement passées (2022 et 2023) a pour effet que le sous-critère n'a plus aucun lien avec le marché mis en soumission, qui porte sur des services à effectuer pendant les années 2025 à 2027. Cela revient aussi à discriminer les soumissionnaires qui ont modifié dans l'intervalle leurs filières d'écoulement en augmentant la part de papier-carton recyclé en Suisse. En choisissant un critère dépourvu de tout lien avec le marché et en lui donnant le poids considérable de 30%, les autorités intimées ont abusé de leur large pouvoir d'appréciation. Admission du recours et renvoi de la cause aux autorités intimées afin qu'elles reprennent la procédure d'appel d'offres depuis le début.

Erwägungen

E. 1

a) aa) Le 1er janvier 2023 sont entrés en vigueur pour le Canton de Vaud le nouvel Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91), la loi cantonale sur les marchés publics du 14 juin 2022 (LMP-VD; BLV 726.01), ainsi que son règlement d'application du 29 juin 2022 (RLMP-VD; BLV 726.01.1). Ces deux derniers textes ont abrogé respectivement l'ancienne loi cantonale sur les marchés publics du 24 juin 1996 (aLMP-VD), ainsi que l'ancien règlement d'application du 7 juillet 2004 (aRLMP-VD). Selon l'art. 64 al. 1 A-IMP et l'art. 16 a contrario LMP-VD, l'ancien droit reste applicable aux procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. bb) En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'adjudication rendue dans une procédure lancée après le 1er janvier 2023, de sorte que le nouveau droit est applicable à la présente cause. b) aa) Aux termes de l'art. 53 al. 1 let. e A-IMP, l'adjudication peut faire l'objet d'un recours. Il ressort de l'art. 55 A-IMP que sauf disposition contraire du présent accord, la procédure de recours est régie par les dispositions des législations cantonales sur la procédure administrative. bb) Déposé auprès de l'autorité

compétente dans le délai de vingt jours (cf. art. 52 al. 1 et 56 al. 1 A-IMP et art. 4 al. 1 LMP-VD) dès la notification de la décision d'adjudication, le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 55 A-IMP et art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief formel qu'il convient de traiter en premier lieu, la recourante fait valoir que la procédure d'appel d'offres sur invitation a été lancée par les trois communes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz, alors que la décision attaquée a été rendue par la Municipalité de La Tour-de-Peilz pour le compte de quatre communes, à savoir Montreux, Vevey, La Tour-de-Peilz et Veytaux. En constatant que la décision attaquée a été rendue pour le compte de communes différentes de celles ayant lancé l'appel d'offres, la recourante soutient que la décision attaquée a été rendue par une autorité incompétente et doit être annulée pour ce motif. a) Le cahier des charges a été établi à l'entête des communes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz, désignées comme les "3 Villes" (ch. 1.1 du cahier des charges). Au chiffre 1 "Concept général" du cahier des charges, il est toutefois indiqué: "Ce document décrit les conditions techniques et financières de valorisation des matières papier-carton issues des collectes communales sélectives dans les Communes de Montreux, Veytaux, Vevey et La Tour-de-Peilz". b) Au vu de la teneur de la Convention (let. A ci-dessus), il y a lieu d'admettre que la commune de La Tour-de-Peilz a lancé l'appel d'offres et rendu la décision attaquée en son nom propre ainsi qu'aux noms des communes de Vevey et de Montreux. Cette dernière ayant "la compétence de signer seule tous actes, conventions ou contrats liés à la gestion" non seulement de ses propres déchets urbains, mais aussi de ceux de la commune de Veytaux, la procédure d'appel d'offres portait également sur les déchets de cette dernière commune, ce qui était rappelé au chiffre 1 du cahier des charges. Matériellement, les déchets de la commune de Veytaux faisaient donc l'objet de la procédure, même si, formellement, dite commune n'était pas partie à la procédure. Les parties à la procédure étaient les communes de La Tour-de-Peilz, de Vevey et de Montreux. C'est aux noms de ces communes que l'appel d'offres a été lancé et que la décision attaquée a été rendue. Le grief soulevé est, partant, mal fondé.

E. 3

La recourante conteste l'adjudication en relation avec l'annexe Q10. a) Intitulée "Ecoulement de la marchandise", l'annexe Q10 a la teneur suivante: "[...] Le candidat ou soumissionnaire est tenu de fournir, pour les années 2022 et 2023, un document tel qu'une attestation d'exutoire final, ou éventuellement un rapport annuel, précisant la proportion, en pourcentage et en tonnes, de papier, carton et cartonnette destinés au recyclage, qui a été écoulée tant en Suisse qu'à l'étranger depuis le site proposé uniquement. Le total des marchandises peut provenir de collectes mixtes (papier-carton) et/ou de collectes séparées (papier ou carton). Les données doivent être reportées dans le tableau ci-dessous. 2022 2023 Total du papier-carton recyclé sur le site proposé (en t.) Papier recyclé type 1.11 traité sur Suisse (en t.) Papier recyclé type 1.11 traité hors Suisse (en t.) Carton recyclé type 1.05 traité sur Suisse (en t.) Carton recyclé type 1.05 traité hors Suisse (en t.) Papier-Carton-cartonnette Type 1.02 - 1.04 recyclé traité sur Suisse (en t.) Papier-Carton-cartonnette Type 1.02 - 1.04 recyclé traité hors Suisse (en t.) La méthode de notation de ce critère sera évaluée pour chacune des 3 qualité de matériaux selon la méthode expliquée ci-dessous : Critères Plus de 70% de la matière recyclé en Suisse De 51% à 69%

de la matière recyclé en Suisse De 41% à 50 % de la matière recyclé en Suisse De 21% à 49% de la matière recyclé en Suisse Moins de 20% de la matière recyclé en Suisse Note

E. 5

La recourante critique le sous-critère de l'écoulement de la marchandise (annexe Q10) comme étant dépourvu de lien avec le marché et arbitraire, ainsi que discriminatoire. a) aa) L'adjudicateur bénéficie d'une large liberté d'appréciation dans la définition des critères d'adjudication. Il doit retenir des critères "en lien avec les prestations" (art. 29 al. 1 A-IMP), soit appropriés à l'objet du marché. L'art. 29 al. 1 A-IMP contient une liste – non exhaustive – de critères. La mention d'un critère dans le texte légal constitue une première indication de son admissibilité. L'adjudicateur ne peut toutefois retenir un tel critère que s'il est adéquat au regard de ses besoins pour déterminer quelle est l'offre la plus avantageuse. L'exigence, pour un critère, du lien avec la prestation doit désormais être comprise largement. L'art. 2 A-IMP retient en effet des buts plus larges qu'auparavant, englobant le développement durable (Poltier, op. cit., N. 645, 647 s., 651). Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'art. 29 al. 2 A-IMP cite trois critères que l'adjudicateur peut prendre en compte "à titre complémentaire". L'énumération est exhaustive (Poltier, op. cit., N 669; voir aussi le commentaire [chiffre 1] de Martin Beyeler de l'arrêt du Tribunal administratif du canton d'Argovie WBE.2023.371 du 21 décembre 2023 in: DC 2024 p. 187 S280). Ces critères ne sont pas liés à la prestation, mais concernent des comportements des soumissionnaires. De ce fait, il convient de ne pas leur donner un poids trop important (Poltier, op. cit., N. 645, 669); leur pondération est généralement limitée à 10% (Thomas Locher/Barbara Oechslin, in: Handkommentar, op. cit., N. 31 ad art. 29 avec référence à un arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2012.00001 du 27 juin 2012 consid. 4.1 et à un arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall B 2012/27 du 3 juillet 2012 consid. 3.2). L'adjudicateur bénéficie ainsi, pour les marchés non soumis aux accords internationaux, d'une liberté d'appréciation encore plus large (Locher/Oechslin, op. cit., N. 29 ad art. 29). bb) Le développement durable, dans ses trois dimensions économique, écologique et sociale, figure parmi les buts de l'A-IMP (cf. art. 2 let. a A-IMP). Il fait également partie des critères énumérés à l'art. 29 al. 1 A-IMP. Intitulé "Développement durable", l'art. 9 de la loi vaudoise sur les marchés publics du 14 juin 2022 (LMP-VD; BLV 726.01) a la teneur suivante: " 1 L'adjudicateur encourage la prise en considération du développement durable par les soumissionnaires dans ses marchés. 2 Il peut prévoir, à cette fin, des critères correspondants ou des spécifications techniques se fondant sur des labels environnementaux ou sociaux, pour autant que ces critères et spécifications soient appropriés pour définir les caractéristiques des prestations faisant l'objet du marché et n'impliquent pas une restriction excessive de la concurrence. 3 Dans les marchés non soumis aux accords internationaux relatifs à la construction ou à la rénovation en bois d'un ouvrage, le Label Bois Suisse ou son équivalent peut notamment être exigé." La dimension écologique recouvre la compatibilité environnementale ainsi que la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources. Ces aspects peuvent être évalués au travers de facteurs tels que la teneur en polluants, la pollution de l'eau, des sols et de l'air, la consommation d'énergie ou d'eau et l'impact sur la biodiversité. Les critères écologiques peuvent concerner non seulement l'objet en soi du marché, mais également sa fabrication, son utilisation et son élimination (Message type du 15 novembre 2019 de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics concernant la révision de l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics [cité: Message type], p. 70). Les critères environnementaux doivent avoir un lien objectif avec l'objet du marché, afin d'éviter qu'ils ne soient détournés

notamment dans un but protectionniste (Locher/Oechslin, op. cit., N. 25 ad art. 29, avec renvoi au Message type, p. 25). Le Message type insiste sur l'exigence de ce lien pour les critères environnementaux notamment: ceux-ci doivent "toujours avoir un lien objectif avec l'objet du marché"; en présence de critères d'adjudication d'ordre écologique, il importe de "se demander systématiquement si ces critères ont un lien objectif avec l'objet du marché" (Message type, p. 25). Le lien en question est en principe donné lorsque l'adjudicateur cherche, au travers du critère environnemental, à définir les performances souhaitées de l'ouvrage ou de l'objet à acquérir sur le plan environnemental ou énergétique. La question est plus délicate lorsque les exigences posées visent à saisir le mode de production des produits ou services au lieu du siège du soumissionnaire (voir Poltier, op. cit., N. 661 s., qui appelle de ses vœux un assouplissement de la pratique, dans la ligne du droit européen). Dans le contexte des critères environnementaux, il n'est selon la Cour de justice de l'Union européenne pas admissible de choisir des critères d'aptitude ou d'adjudication ou des spécifications techniques qui se rapportent au comportement d'une entreprise en-dehors de l'objet du marché considéré. Il est par exemple exclu de valoriser le fait que l'électricité qu'un producteur fournit à d'autres clients que ceux du marché considéré provient d'une source d'énergie renouvelable (arrêt C-448/01 du 4 décembre 2003 Wienstrom cité par Matthias Hauser/Réka Piskóty, *ökologische öffentliche Beschaffung – Möglichkeiten und Grenzen nach der Totalrevision des BöB und der IVöB unter Berücksichtigung des EU-Beschaffungsrechts*, DEP 2021 p. 777, 786). L'adjudicateur doit concrétiser le critère "développement durable" à l'aide de sous-critères adéquats, pertinents ("sachbezogen") et objectivement mesurables. Ces critères doivent pouvoir être appréciés d'une manière transparente et traçable. Ils ne doivent naturellement pas être discriminatoires, ni entraver la concurrence. Des critères admissibles sont par exemple que le bois utilisé pour des meubles ou pour la construction provienne de l'exploitation durable des forêts, ou que les biens soient produits à l'aide de machines efficaces d'un point de vue énergétique ou en renonçant à utiliser des produits chimiques (arrêt du Tribunal administratif du canton d'Argovie WBE.2023.371 du 21 décembre 2023 consid. 4.3.4.1; voir aussi le résumé et le commentaire de cet arrêt in: DC 2024 p. 187 s. S280 et in: Martin Beyeler, *Vergaberechtliche Entscheide 2022/2023*, op. cit., p. 169 s.). b) aa) En l'occurrence, la recourante critique le critère de l'écoulement de la marchandise (annexe Q10) et son barème de notation: octroyer une meilleure note à mesure que le volume de déchets recyclé en Suisse est plus important ne serait pas pertinent pour le marché, car cela ne permettrait pas de déterminer l'impact environnemental lié à la valorisation et au recyclage des déchets. La note aurait pu en revanche être fixée en fonction des kilomètres parcourus par les déchets jusqu'au lieu de recyclage ou du mode de transport utilisé (camion ou rail). La recourante fait valoir par ailleurs que de se baser sur les déchets recyclés en Suisse pendant les années 2022 et 2023 ne présente aucun lien avec le marché mis en soumission. Tel qu'il a été conçu et appliqué par les autorités intimées, le critère de l'écoulement de la marchandise serait arbitraire. Il serait en outre discriminatoire pour les concurrents n'ayant pas – par le passé – écoulé leur marchandise (déchets valorisés) en Suisse. Du moment qu'en 2022 et 2023, la recourante a écoulé la totalité du papier-carton à l'étranger, elle ne pouvait obtenir une note supérieure à 1; sa concurrente B._____ se trouverait indûment avantagée. bb) Les autorités intimées justifient l'avantage donné au recyclage des matériaux en Suisse par le fait que cela implique des trajets moins importants et permet de "présumer que la matière recyclée sera en principe réinjectée dans le marché suisse". Cela s'inscrirait "dans une volonté de privilégier l'économie circulaire et les circuits courts", conformément aux

principes du développement durable. Le sous-critère choisi permettrait également de s'assurer que les soumissionnaires respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, ainsi que l'égalité salariale entre hommes et femmes, le critère de durabilité étant ainsi également appréhendé dans sa dimension sociale.

L'adjudicataire expose que, sur son site de *****, la recourante n'est pas équipée pour trier le papier-carton comme l'exigent les entreprises de recyclage suisses. Cela expliquerait pourquoi la recourante tenterait de remettre en cause le sous-critère du recyclage en Suisse. L'écoulement de la marchandise en Suisse étant d'ailleurs moins rentable, la recourante, qui livre la sienne à l'étranger, aurait pu ainsi offrir un prix minimum garanti de ***** fr./tonne, bien supérieur à celui de l'adjudicataire (***** fr./tonne). Le sous-critère du recyclage en Suisse serait par ailleurs justifié sous trois angles: celui du citoyen, qui est incité à effectuer un effort de tri et qui comprendrait mal que les matériaux collectés soient transportés par la route en Allemagne; celui de l'industrie suisse, qui ne devrait pas être préteritiée au profit – par exemple – des entreprises allemandes et celui de la sécurité nationale, qui veut que l'on dispose dans le pays de stocks de matériaux recyclés suffisants pour parer à des situations exceptionnelles comme celle de l'épidémie de Covid. Le critère de l'écoulement en Suisse serait par ailleurs d'autant moins discriminatoire qu'il s'agit en l'occurrence d'un marché interne, non soumis aux accords internationaux. Quant au fait de se baser sur les quantités recyclées en 2022 et 2023, cela se justifierait par le souci de l'adjudicateur de se baser sur des données probantes et non pas sur des promesses. Il en irait à cet égard de même que pour le critère des références et l'art. 44 al. 1 let. h A-IMP permettrait de prendre en considération le comportement passé d'un soumissionnaire. Les autorités intimées ont par ailleurs produit un extrait du dossier déposé par A._____ dans le cadre de l'appel d'offres correspondant pour la période 2020 à 2024 (PJ no 4). Il en ressort que la recourante avait alors indiqué qu'elle retraitait les matériaux de qualité 1.11 et 1.04 en Suisse. Dans ces conditions, il serait infondé de prétendre que, dans la présente procédure d'appel d'offres, l'adjudicateur aurait défini les modalités d'appréciation du sous-critère de façon à désavantager la recourante. cc) Sous l'angle des distances de transport, il existe peut-être des sites (notamment français) de recyclage plus proches des communes concernées que les sites de production de E._____ à ***** (SO), de F._____, à ***** (LU) et de G._____, à ***** (BE). Pour autant, les sites se trouvant en Suisse devraient être plus proches que la plupart des sites entrant en ligne de compte à l'étranger. Dans ce sens, le sous-critère de l'écoulement de la marchandise en Suisse permet de favoriser les offres impliquant des distances de transport courtes, sinon les plus courtes. Dans cette mesure, il concrétise de manière adéquate le critère du développement durable. Quant au fait de se baser exclusivement sur les filières d'écoulement de la marchandise passées (années 2022 et 2023) des soumissionnaires, il a pour effet que le sous-critère litigieux n'a plus de lien avec le marché à exécuter de 2025 à 2027, sauf à présumer que le soumissionnaire va continuer à exploiter, durant les années pendant lesquelles le marché sera exécuté (2025-2027), les mêmes filières d'écoulement qu'en 2022 et 2023. Un tel sous-critère pénalise les soumissionnaires invités qui, en 2022 et 2023, écoulait toute la matière à l'étranger, dans la mesure où ils ne peuvent modifier leur organisation en vue de l'exécution du nouveau marché de 2025 à 2027 ou en tous cas ne peuvent le faire de telle manière que cela soit pris en compte dans l'évaluation de leur offre. A l'inverse, le soumissionnaire qui, en 2022 et 2023, écoulait une grande partie de la matière en Suisse, mais qui, depuis lors, privilégie le recyclage à l'étranger, se trouve avantagé. On peut y voir une violation du principe de non-discrimination des soumissionnaires (art. 2 let. c A-IMP),

ce d'autant que le sous-critère en question a un poids de 30%, ce qui est considérable. Les autorités intimées font valoir qu'en choisissant de valoriser le retraitement en Suisse lors de la période 2022/2023, elles n'ont pas cherché à défavoriser la recourante, puisque celle-ci avait elle-même indiqué, lors du précédent appel d'offres pour la période 2020 à 2024, qu'elle écoulait les matériaux de qualité 1.11 et 1.04 en Suisse. Il n'en demeure pas moins que, dans la présente procédure d'appel d'offres, la recourante a indiqué qu'en 2022 et 2023, elle avait acheminé l'entier des matériaux hors de Suisse. L'annexe Q10 contient à cet égard la précision que seules les quantités écoulées " depuis le site proposé ", soit celui de ***** dans le cas de la recourante, doivent être mentionnées. Or, rien n'indique qu'il en allait de même lors du précédent appel d'offres – les autorités intimées ne le faisant en particulier pas valoir –, ce qui pourrait expliquer cette apparente divergence. Dans tous les cas où il y a eu changement dans la filière d'écoulement dans l'intervalle, le sous-critère litigieux peut conduire à ce que le marché soit adjugé à un soumissionnaire qui n'a pas présenté l'offre la plus avantageuse, au sens de l'art. 41 A-IMP, au regard des buts de l'A-IMP, notamment de l'utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables. Cette conséquence est d'autant plus probable que le sous-critère en question a un poids important de 30%. Dépourvu de tout lien avec le marché mis en soumission – lien dont on a vu l'importance en particulier pour un critère environnemental (cf. consid. 6a/bb ci-dessus) –, un tel sous-critère d'adjudication ne remplit pas sa fonction qui est de permettre de déterminer l'offre la plus avantageuse, au sens des dispositions précitées. Aux fins de justifier le sous-critère litigieux, l'adjudicataire tire un parallèle avec le critère des références, ainsi qu'avec l'art. 44 al. 1 let. h A-IMP. Le critère des références doit permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer, au vu de l'exécution récente par un soumissionnaire de marchés comparables, que celui-ci est apte à réaliser celui mis en soumission (cf. ATF 141 II 14 consid. 8.4.3). Le soumissionnaire jugé apte sur la base de son activité passée conserve en principe son savoir-faire et ses capacités pendant la période durant laquelle le marché mis en soumission sera exécuté. En cela, il existe bien un lien entre le critère des références et les prestations attendues dans le cadre du marché mis en soumission. L'art. 44 al. 1 let. h A-IMP permet à l'adjudicateur d'exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication ou de révoquer l'adjudication faite à ce soumissionnaire s'il est constaté que ce dernier n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable. Ici aussi, c'est l'expérience passée qui illustre l'inaptitude d'un soumissionnaire, mais cette inaptitude perdure en principe pendant la période durant laquelle le marché mis en soumission sera exécuté, de sorte qu'il existe bien un lien avec les prestations attendues. En l'espèce, il en va différemment dans le cas où un soumissionnaire a modifié sa filière d'écoulement Suisse/étranger depuis la fin de la période 2022/2023: l'organisation de l'époque ne présente alors plus aucun lien avec les prestations de transport de la matière papier/carton attendues pour les années 2025 à 2027. C'est le cas de la recourante qui fait valoir qu'elle a modifié sa filière d'écoulement en concluant un partenariat avec l'entreprise E._____. Indépendamment du point de savoir si la recourante a suffisamment établi l'existence de ce partenariat en produisant le courriel reproduit ci-dessus, un tel sous-critère exclusivement orienté vers le passé et dépourvu de tout lien avec les prestations mises en soumission n'est pas admissible. Ce constat vaut d'autant plus que, au regard du dossier de la cause, il n'est pas exclu que les deux autres soumissionnaires en lice n'aient pas aussi, comme la recourante, modifié leurs filières d'écoulement depuis la période 2022/2023. Quant à justifier le sous-critère litigieux par le fait qu'il permet de se baser sur des données

probantes et non sur de simples promesses, il faut opposer à cet argument que le pouvoir adjudicateur a les moyens de sanctionner le non-respect par l'adjudicataire de ses engagements: il peut en particulier révoquer l'adjudication notamment lorsque le soumissionnaire ne remplit plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication (art. 44 al. 1 let. a A-IMP) ou lui a fourni des indications fausses ou trompeuses (art. 44 al. 2 let. a A-IMP). En définitive, en choisissant un sous-critère dépourvu de tout lien avec le marché mis en soumission – contrairement à ce que prescrit l'art. 29 al. 1 A-IMP – et en lui conférant le poids considérable de 30%, les autorités intimées ont abusé du large pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu dans le choix des critères d'adjudication. Le fait qu'il s'agit d'un marché non soumis aux accords internationaux, où le pouvoir adjudicateur bénéficie d'une liberté d'appréciation encore accrue, ne conduit pas à une autre conclusion, au vu de ce qui précède. La décision attaquée doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée aux autorités intimées afin qu'elles reprennent la procédure d'appel d'offres depuis le début, en définissant des critères d'adjudication conformes au droit et en établissant un nouveau dossier d'appel d'offres.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée aux autorités intimées afin qu'elles procèdent conformément aux considérants du présent arrêt. Les autorités intimées et l'adjudicataire, qui succombent, doivent supporter un émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), les premières solidairement entre elles (cf. art. 51 al. 2 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge des autorités intimées et de l'adjudicataire (cf. art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.